

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2011185CS0204**

Comité Syndical du 4 juillet 2011

**Date de convocation : 23 juin 2011
Date d'affichage : 5 juillet 2011**

OBJET : Modification des statuts.

L'an deux mille onze, le quatre du mois de juillet à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Monsieur Jean-François HARDY.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	70
Nombre de procurations au moment du vote :.....	5

() Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roulet-Saint Estèphe).*

Le Président

Demande à Monsieur Philippe GOUEDO, Directeur Général du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Philippe GOUEDO

Expose :

- Qu'il serait souhaitable d'effectuer certaines adaptations des statuts du SDEG 16, à savoir :

➤ **Article 8.1 - Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence objet des travaux.**

Après le 1^{er} paragraphe, il est souhaitable d'en insérer un nouveau rédigé comme suit : « Une Collectivité qui souhaiterait des modifications (déplacements d'ouvrages, d'installations ou de réseaux, changement de matériel ou de couleur) sur des installations de distribution d'électricité, d'éclairage public ou de communications électroniques mises en service depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié, en tout ou partie, d'un financement du SDEG 16, se verrait alors facturé l'intégralité de la dépense hors taxes. »

➤ **Article 10.1 - Principes généraux.**

La rédaction du 2^{ème} paragraphe est la suivante : « Dans tous les cas, la reprise d'une compétence entraîne le remboursement intégral des sommes dues, par la collectivité territoriale ou l'établissement public adhérent, au SDEG 16. »

Pour une plus grande précision, il pourrait être complété, comme suit (en caractères italique gras) : « Dans tous les cas, la reprise d'une compétence entraîne le remboursement intégral des sommes dues par la collectivité territoriale ou l'établissement public adhérent au SDEG 16, soit la totalité des financements et participations financières apportés par le SDEG 16 depuis le transfert de la compétence concernée y compris les investissements concernant la cartographie et le SIG. »

➤ **Article 10.2 - Compétences en matière de distribution publique d'électricité (article 2) et de distribution publique de gaz (article 3).**

Suite à la promulgation des lois n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, il n'est plus possible de reprendre la compétence « distribution publique d'électricité » ; en conséquence, il est souhaitable de modifier l'article 10.2 des statuts, comme suit :

« **10.2.1 - Compétences en matière de distribution publique d'électricité (article 2)**

« Sauf dispositions législatives contraires, la compétence « distribution publique d'électricité » est transférée pour une durée illimitée, sans possibilité de reprise. »

« **10.2.2 - Compétences en matière de distribution publique de gaz (article 3)**

« Concernant la compétence distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges « gaz » et ce, sous réserve d'un préavis antérieur d'un an à celui prévu dans ledit cahier des charges. »

➤ **Article 31 : Dispositions transitoires.**

Compte tenu de la dissolution de tous les Syndicats intercommunaux d'électrification :

- Les titres « 31.1 - Jusqu'à la création de tous les secteurs intercommunaux d'énergie » et « 31.2 - Dissolution partielle des Syndicats intercommunaux d'électrification » sont supprimés.
- Le 1^{er} paragraphe ainsi rédigé : « Les articles 1 - tiret 2, 2.1 - tiret 1, 2.5, 4, 12, 13, 15, 19 et 23 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 sont maintenus. » est modifié comme suit : « **Les articles 13 et 15 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 sont maintenus.** »
- Le 2^{ème} paragraphe rédigé, comme suit : « L'article 1.2 - tiret 2 sera modifié au fur et à mesure de chaque dissolution de Syndicat intercommunal d'électrification. » est supprimé.
- Le 4^{ème} paragraphe avant la fin de l'article 31 rédigé, comme suit : « Ces dispositions s'appliquent jusqu'aux élections municipales générales qui suivront la dissolution de tous les Syndicats intercommunaux d'électrification. » devient le 1^{er} paragraphe de l'article 31. Sa rédaction sera la suivante : « **Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'aux élections municipales générales qui suivront la dissolution de tous les Syndicats intercommunaux d'électrification.** »

➤ **Annexe 1 : Financements du SDEG 16.**

Le renvoi (2) de l'annexe 1 des statuts rédigé, comme suit : « Y compris Ars, Boutiers-Saint Trojan, Cherves-Richemont et Javrezac. » pourrait être rédigé ainsi : « **Y compris les Communes urbaines au sens du FACE, pour lesquelles le SDEG 16 perçoit la taxe sur l'électricité.** »

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

75 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

- Approuve l'ensemble des modifications statutaires telles que proposées par le Président.
- Demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre un arrêté modifiant, en conséquence, les statuts du SDEG 16.
- Autorise le Président à prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.